



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2025 DG 86

**OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE - 63-65, AVENUE DE PARIS (PARCELLE AH 201)**

Le Maire,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivant, L. 521-1 et suivant, L. 541-1 et suivant, et les articles R. 511-1 et suivant,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le code de la justice administrative,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, service environnement, bureau de l'eau de l'Essonne en date du 28 octobre 2025,

**VU** l'arrêté n°VI-AR-2025-DG80 du 30 octobre 2025 actant de la fermeture temporaire du chantier de construction situé 63-65 avenue du Paris à Etampes,

**VU** le courrier du cabinet d'architecture L.A. Architecture situé au 109 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS en date du 31 octobre 2025,

**VU** l'arrêté n°VI-AR-2025-DG81 du 5 novembre 2025 précisant l'arrêté n° VI-AR-2025-DG80,

**VU** le courrier du 5 novembre 2025 sur la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire du chantier du 63-65 avenue de Paris à Etampes,

**VU** le courrier du 21 novembre 2025 de la SCCV Etampes Paris portant réponse à la mise en demeure de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne au regard de la procédure « Loi sur l'Eau »,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens sur le chantier,

**CONSIDERANT** que la SCCV Etampes Paris, promoteur a envisagé différents scénarii afin de répondre aux obligations de sécurisation des lieux, mais également aux obligations liées au dossier Loi sur l'Eau (compétence Etat),

**CONSIDERANT** que le scénario envisagé ne pourra être mis en œuvre dans le délai imposé par le courrier de mesure contradictoire du 5 novembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'après constatation du fait que les mesures demandées ne sont pas suffisantes et que les potentiels risques de sécurité ne sont pas écartés,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé à **3 mois** : Consolidation des voiles périphériques (un scénario consistant à stabiliser l'ensemble par la réalisation d'un radier en pied de voile (R-2) et d'un plancher haut (R-1) semble retenu) et toutes autres mesures nécessaires à la sécurisation du site qui pourraient subvenir durant les différentes phases de sécurisation + information de la collectivité.

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La SCCV Etampes Paris (Immeuble Ampère, 34-40 rue Henri Regnault, 92 400 Courbevoie) maître d'ouvrage du projet de construction, devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le site (parcelle AH 201 - 63-65, avenue de Paris) et prévenir tout risque pour les personnes se trouvant à proximité dans un délai fixé à **3 mois** :

- Consolidation des voiles périphériques (un scénario consistant à stabiliser l'ensemble par la réalisation d'un radier en pied de voile (R-2) et d'un plancher haut (R-1) semble retenu) ;
- Toutes autres mesures nécessaires à la sécurisation du site qui pourraient subvenir durant les différentes phases de sécurisation ;
- Information de la collectivité au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise en sécurité.

**ARTICLE 2** : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci.

**ARTICLE 3** : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le chantier de construction de la parcelle AH 201 est réservé aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est transmise :

- A la Préfète de l'Essonne
- Au Sous-Préfet en charge de l'arrondissement d'Etampes
- A la Commissaire de Police de la circonscription d'Etampes,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Etampes,

**ARTICLE 8 :** Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Etampes, le **05 DEC. 2025**

Pour le Maire empêché  
Marie-Claude GIRARDEAU  
ère Adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **05 DEC. 2025**

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.